

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURRIER UNIVERSEL

DU 29 VENTOSE, AN 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Dimanche 19 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PARIS, 28 ventose.

On assure qu'on vient d'envoyer dans les départemens des commissaires chargés d'influencer les élections dans le sens qui pourra plaire le plus au gouvernement. Le directoire n'a le droit de se mêler en aucune façon des élections. Et s'il avoit réellement envoyé des commissaires pour les diriger, il seroit du devoir de tous les bons citoyens de les surveiller et de les dénoncer.

Seroit-ce pour fournir à ces commissaires des moyens de corruption qu'un des ministres que nous pourrions nommer, a demandé ces jours derniers à la trésorerie nationale 750 mille livres en numéraire, destinées à des dépenses secrètes ? Quel étoit le but de ces dépenses secrètes à la veille des élections, et dans un moment où on manque de fonds pour les objets les plus pressans et les plus sacrés, tels que la solde d'une partie des troupes, et notamment des marins, et le paiement des rentiers ? Au reste, la trésorerie nationale a courageusement refusé de payer cette somme.

Mais on ajoute que le ministre Ramel, plus complaisant, a promis de la fournir sur les contributions levées en Italie.

Il se trouve actuellement dans la rade de Dunkerque, 40 bâtimens prêts à faire voile au premier signal ; 10 bataillons d'infanterie sont déjà embarqués et couchent à bord ; 10 autres tirés des garnisons voisines, doivent s'y rendre sous peu, et l'on croit qu'après leur embarquement, l'expédition se mettra en route.

La quantité d'armes et de munitions de guerre de toutes espèces, qui ont été portées à bord, annonce de vastes projets.

Les transports portant les troupes, sont commandés par un général de division et deux généraux de brigade.

*Ad quid perdition hæc ?*

Des lettres particulières de Bayonne nous annoncent la prise de la Santa Trinidad, vaisseau ami espagnol. Ce vaisseau, l'un des plus beaux qui existent, avoit été, comme l'on sait, maltraité dans l'engagement qui eut lieu au cap Saint-Vincent ; que ce n'est qu'avec peine qu'on étoit parvenu à le dégager. Il avoit été remorqué par deux frégates ; mais arrêté par des vents contraires, il s'étoit mis à l'ancre dans un petit port voisin de Cadix. A peine a-t-il voulu abandonner cet abri pour continuer sa route, qu'il s'est vu assaillir par

quatre frégates anglaises qui l'ont harcelé et réduit à se rendre.

Une fausse démarche nous jette quelquefois dans des embarras inextricables. Des galériens sont enrégimentés au mépris du droit des gens, de l'honneur national, du respect qui est dû aux drapeaux de l'Empire, on les vomit dans le sein de la Grande-Bretagne ; elle va sans doute nous restituer ces brigands. Qu'en fera-t-on ? C'est une question très-difficile à décider.

Arrêter des galériens, c'est leur remettre la peine qu'ils avoient encourue ; car il seroit absurde de leur faire courir des périls, de les employer à une expédition très-hasardeuse, pour ne leur offrir au retour que des chaînes. Et quand même on n'auroit eu que l'intention de s'en débarrasser, cette intention exécutée équivaleroit encore à une amnistie ; le gouvernement n'a pas eu droit de la donner cette amnistie ; mais comment remettre aux fers des hommes à qui la liberté fut un moment promise, accordée, qui en ont goûté les douceurs ? le corps législatif peut sans doute, et doit même annuler ces lettres de grâce si inconsidérément distribuées à une masse d'hommes coupables, et que les lois avoient séquestrés de la société qu'ils infestoient et qu'ils désoloient. Il devra les annuler comme émanées d'une autorité incompétente, comme un abus de pouvoir répréhensible ; mais en les annullant ainsi, ne sera-t-il pas, en quelque sorte, obligé de prononcer de son chef la grâce illégalement faite par le directoire ? Car enfin, que répondra à ces hommes qui lui diront : « Nous étions condamnés, pour la plupart, à une » peine temporaire. Plusieurs de nous touchoient au » moment de la voir finir. Le désir naturel de l'abrèger » encore, l'intention louable d'effacer, en quelque » sorte, notre infamie en nous rendant utiles à la chose » publique, nous a fait avec joie affronter des périls » auxquels nous eussions pu succomber tous. Quel- » ques-uns de nos compagnons ont teint de leur sang le » rivage ennemi. Connoissions-nous l'incompétence du » directoire, pour sceller nos lettres de grâces ? L'ex- » pédition n'a pas été secrète ; vous en avez été averti » par de longs préparatifs ; vous n'y avez pas mis d'obs- » tacle. Nous avons rempli les conditions du traité for- » mel ou tacite, passé entre le gouvernement et nous ; » et on ne les tiendrait pas à notre égard, et les dangers » que nous avons courus, et le sang de nos camarades » n'obtiendroient aucune récompense, et des hommes » élevés à la dignité de soldats seroient enchaînés, » ne quitteroient leurs drapeaux que pour rentrer dans

» le bague ! est-ce notre faute si nos loix ne sont pas  
» plus claires , si la ligne des pouvoirs n'est pas mieux  
» tracée , ou si quelqu'un d'entr'eux la dépasse ? Nous  
» avons combattu sur la foi publique , et c'est en son  
» nom que nous réclamons la liberté qui nous fut  
» offerte , et que nous avons achetée.  
Nous ignorons ce qu'on pourroit répondre à un tel discours , par quels moyens ces raisons pourroient être combattues.

En supposant que le corps législatif fût disposé à s'y rendre , nous ne voyons pas quel article de la constitution lui accorde le droit de faire grâce.

Enfin , s'il ne les croyoit pas solides , ces raisons que nous avons mises dans la bouche des galériens soldats , il resteroit la plus grande difficulté de reprendre 1200 à 1500 bandits que l'anglais disséminerait sur notre territoire , et de s'opposer aux ravages de ces loups dévorans et affamés.

Nous ne voyons guères d'issue à ces embarras , qu'en froissant les loix , la constitution , la justice ou l'intérêt national ; et voilà le produit d'une mesure illégale et impolitique !

*Copie authentique des articles du traité de paix entre la république française et le pape.*

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura paix , amitié et bonne intelligence entre la république française et le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion , consentement et concession , patentes ou secrètes par lui données à la coalition armée contre la république française , à tout traité d'alliance offensive et défensive avec quelques puissances ou états que ce soit. Il s'engage à ne fournir , tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir , à aucune des puissances armées contre la république française , aucuns secours en hommes , vaisseaux , armes , munitions de guerre , vivres et argent , à quel que titre , sous quel que dénomination que ce puisse être.

III. Sa sainteté licenciera , dans cinq jours après la ratification du présent traité , les troupes de nouvelle formation , ne gardant que les régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république , ne pourront entrer et encore moins séjourner , pendant la présente guerre , dans les ports et rades de l'état ecclésiastique.

V. La république française continuera à jouir , comme avant la guerre , de tous les droits et prérogatives que la France avoit à Rome , et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées , et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre , et ses consuls ou vice-consuls.

VI. Le pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur les ville et territoire d'Avignon , le comtat Venaissin et ses dépendances , et transporte , cède et abandonne lesdits droits à la république française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité , cède et transporte à la république française , tous ses droits sur le territoire connu sous le nom de légation de Bologne , de Ferrare et de la Romagne ; il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. La ville , citadelle et les villages formant le

( 2 ) territoire de la ville d'Ancone , resteront à la république française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige pour lui et ceux qui lui succéderont , à ne transporter à personne les titres des seigneuries attachées au territoire par lui cédé à la république française.

X. Sa sainteté s'engage à faire payer et délivrer à Folligno , au trésorier de l'armée française , avant le 15 du mois de ventose courant , ( le 5 mars 1797 vieux style ) la somme de quinze millions de livr. tournois de France , dont dix millions en numéraire , et cinq millions en diamans et autres effets précieux , sur celle d'environ seize millions qui restent dûs , suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne , le 5 messidor an 4 , et ratifié par sa sainteté , le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne , sa sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés , huit cents chevaux de trait , des bœufs , et des buffles et autre objets produits du territoire de l'église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les articles précédens , le pape paiera à la république française , en numéraire , diamans et autres valeurs , et somme de quinze millions de livres tournois de France , dont dix millions dans le courant du mois de mars , et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice signé à Bologne , concernant les manuscrits et objets d'arts , aura son exécution entière et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria , Perugia , Camerino , aussi-tôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata , à la réserve d'Ancone , de Fano et de leur territoire , aussi-tôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée en l'article XII du présent traité , auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et le duché d'Urbain , aussi-tôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité , auront été payés et délivrés , et que les articles III , X , XI et XIII auront été exécutés.

Les cinq derniers millions , faisant partie de la somme stipulée par l'article XII , seront payés , au plus tard , dans le courant d'avril prochain.

XVII. La république française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et à Lorette ; et le pape cède en toute propriété à la république française , tous les biens allodiaux appartenant au saint-siège dans les trois provinces de Bologne , de Ferrare et de la Romagne , et notamment la terre de la Mesola et ses dépendances ; le pape se réserve cependant , en cas de vente , le tiers des sommes qui en proviendront , lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer , par son ministre à Paris , l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation , Besseville.

Il sera payé dans le courant de l'année , par sa sainteté , la somme de 300 mille liv. pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes

qui peuvent

XXI. L'...

XXII. C...

XXIII. L...

XXIV. L...

XXV. T...

XXVI. L...

Fait et si...

1797.)

A. card. ONESTI et

T R I

On a con...

és. M. de...

avant d'avo...

sil. Le pro...

qui voudro...

role. Tous...

ment , exce...

plaideroit...

M. Domn...

renoncé à c...

qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté, aussi tôt après avoir reçu la ratification du traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française et le pape, le commerce de la république sera rétabli et maintenu par les états de sa sainteté, sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal an III, la paix conclue par le présent traité, entre la république française et sa sainteté, est déclarée commune à la république batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existoit auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre; le palais appartenant à la république, où cette école étoit placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exceptions, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les sous-dits plénipotentiaires, le 1<sup>er</sup> ventose, an 5<sup>e</sup>. de la république française, une et indivisible, ( 19 février 1797.)

Signé BEONAPARTE, CACAULT.  
A. card. MATTEI, L. GALEPPI, L. duca BRASCHI ONESTI et CAMILLO MARCHESI MASSIMI.

### TRIBUNAL MILITAIRE.

Séance du 27 ventose.

On a commencé par demander leur nom aux accusés. M. de la Villeurnois n'a pas voulu dire le sien avant d'avoir protesté contre la compétence du conseil. Le président a dit que les défenseurs officieux qui voudroient combattre la compétence, avoient la parole. Tous ont déclaré qu'ils s'y opposoient formellement, excepté un jeune homme qui a annoncé qu'il plaideroit pour l'établir; mais après avoir entendu M. Dommanget et Chauveau-Lagarde, il a, dit-on, renoncé à ce projet, à tout le moins extraordinaire.

M. Dommanget a principalement rempli la partie didactique, et M. Chauveau-Lagarde, celle du sentiment et du chapitre des considérations. Ce n'est pas que l'un n'ait quelquefois empiété sur le domaine de l'autre; mais tels ont été en général les caractères les plus marquans de leurs plaidoeries respectives.

M. Dommanget a foudroyé le rapport et les sophismes de Merlin, avec cette logique pressante et vigoureuse qui avoit recommandé son mémoire à l'estime publique. Il a renversé de fond en comble cet édifice de mauvaise foi et d'iniquité. Merlin avoit eu mal-adresse de citer une loi du mois de prairial: que ne nous cite-t-il aussi, dit M. Dommanget, celle du 22 de ce même mois? C'est la plus exécration de

toutes les loix révolutionnaires, et on sait que Merlin en fut le rapporteur.

Le plaidoyer de M. Dommanget étoit tellement lié, tellement tissu de pièces bien assertées, qu'il est impossible d'en rien détacher, ni d'en donner un extrait qui puisse s'accorder avec les bornes de ce journal. On a remarqué la citation d'une loi qui a frappé tous les esprits; elle ordonne que les accusés d'un même délit, qui se trouveroient dispersés dans plusieurs tribunaux, soient réunis en un seul. D'où il suit naturellement que M. de Vauvilliers traduit à Versailles, doit être jugé à Paris; et comme il n'est pas même accusé d'embauchage, il ne peut être jugé que par un tribunal ordinaire, et il entraîne avec lui tous ses co-accusés de conspiration.

L'histoire, a dit M. Dommanget au conseil, tient déjà son barin, et vos noms vont être inscrits sur les tables de l'honneur ou sur celles de l'infamie; c'est à vous de choisir. Ce discours a fait l'impression la plus profonde.

M. Chauveau-Lagarde, loin de laisser refroidir l'émotion, l'a rendue plus vive encore, et souvent l'a portée jusqu'à l'enthousiasme. « J'aurai le courage de tout dire; ayez celui de tout entendre. Vous ne pouvez pas juger les prévenus, vous ne pouvez que les assassiner. »

Il a fait briller aux yeux des juges le glaive de la responsabilité. Il a intéressé leur réputation, leur honneur, leur conscience. Il a retracé toute l'horreur que dans tous les tems, dans tous les siècles avoient inspiré à les commissions; il a fait remarquer avec autant de justesse que d'esprit, qu'un conseil militaire, lorsqu'il est incompetent, n'étoit qu'une commission. Il a fini par rappeler la belle réponse de ce gouverneur de province, à qui l'on proposoit une commission indigne de son courage et de sa vertu (le massacre des protestans): « Je n'ai sous mes ordres que de braves soldats, et pas un bourreau. »

Séance du 28 Ventose.

M. Guichard, défenseur officieux, fait un excellent résumé des moyens de droit employés par M. Dommanget et Chauveau-Lagarde, pour établir l'incompétence du tribunal. La plus grande précision, la plus grande netteté ont été les caractères particuliers de ce discours qui a duré plus d'une heure.

On a remarqué avec satisfaction, que ce jurisconsulte a trouvé encore à moissonner dans un champ dont on croyoit toute la dé pouille enlevée par ses prédécesseurs. On a été singulièrement frappé du texte d'une loi qu'il a citée, et qui porte que si un ou plusieurs militaires se trouvent compliqués dans un délit dont d'autres accusés non militaires seront prévenus, tous doivent être envoyés conjointement devant les tribunaux ordinaires: d'où le défenseur officieux a tiré cette conclusion victorieuse, que quand même il n'y auroit parmi les 23 accusés qu'un seul individu non militaire, tous doivent être traduits au tribunal criminel du département de la Seine. Ce raisonnement et tout le discours du défenseur ont entraîné la conviction.

Un très jeune homme, nommé Leblanc, au nom de deux accusés, Lahoussaye et Guillaumot, tout en avouant l'incompétence du tribunal, a demandé que les débats s'ouvrissent à l'instant, afin, disoit-il, de ne pas prolonger la détention de ses cliens.

M. Dommanget a fait, en deux mots, sentir l'illégalité

lité de cette demande, l'impossibilité de diviser un procès criminel, nécessairement indivisible, et d'ouvrir des débats devant un tribunal incompétent.

Le rapporteur, d'après un considérant assez étendue, a conclu à ce que le tribunal retint la compétence.

Le président a dit que la compétence seroit examinée et jugée, mais en même tems que le fond, et après les débats. Il annonce qu'il va procéder aux interrogatoires.

M. Julienne, défenseur officieux, demande que le jugement de compétence que vient d'énoncer le président soit consigné sur le registre. Celui-ci s'y refuse. M. Julienne prend le public à témoin de ce refus. M. Domanget forme la même demande. Le président veut lui ôter la parole, et la lui ôte en effet.

M. le Bon, autre défenseur, s'en empare. Le président s'oppose à ce qu'elle lui demeure. Mais M. le Bon d'une voix tonnante, et avec une véhémence qui a saisi tous les cœurs; « Il s'agit d'un crime capital, de la vie ou de la mort d'une foule de citoyens. Vous m'entendez, car votre devoir est de m'entendre. Le président dit qu'il n'y a pas de loi qui permette au conseil de rendre un jugement de compétence. Moi je dis qu'il en existe une, non-seulement qui le permet, mais qui l'ordonne. »

Aussi-tôt il lit celle qui dispose que les jugemens des conseils militaires pourront être référés au tribunal de cassation, soit pour incompétence ou autrement.

« Comment voulez-vous, ajoute-t-il, que les accusés se pourvoient au tribunal de cassation pour faire casser votre jugement de compétence, si ce jugement n'est pas rendu, n'est pas inscrit sur votre registre, si vous n'en faites pas déclarer copie? »

La compétence sera jugée en même tems que le fond, a répété le rapporteur; et je me pourvoirai contre cette compétence, a dit le défenseur, quand mes clients ne seront plus.

Le pathétique de ce drame, la chaleur, l'énergie de M. le Bon ne peuvent être exprimés. Tous les spectateurs étoient émus jusqu'au fond des entrailles. Le président insiste, veut ouvrir à l'instant les débats. Les défenseurs indignés sortent, ou plutôt se précipitent hors de la salle. Le président somme les accusés de se nommer des défenseurs officieux, et s'ils n'en choisissent pas, menace de leur en donner. La procédure ne pouvant s'achever sans leur présence, un des prévenus, que nous croyons être monsieur de la Villeurnois, a dit: Quant à moi, je n'en nommerai point. Ce défenseur n'auroit rien à dire pour moi; car, comme je ne reconnois point la compétence du conseil, je déclare que je ne répondrai pas un seul mot. Le président ne sachant quel parti prendre, lève la séance.

On croit généralement que le tribunal de cassation saisi de l'affaire par les accusés, dont la requête en réglemeut de juges a été présentée, va faire cesser ce scandale, en renvoyant les prévenus devant leur trib. naturel.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28.

Camus présente deux projets de résolution qu'il a soumis hier au conseil en comité secret.

Le premier fixe à 6 millions les dépenses générales du corps législatif.

(4)

Le deuxième fixe à 1500 mille livres celles du directoire.

Tous deux sont aussi-tôt mis aux voix et adoptés.

Rouyer au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution, portant qu'à compter du premier floréal, la solde des troupes sera réglée et payée en numéraire. Impression et ajournement.

Bessroy fait ensuite un rapport sur la garantie des titres des ouvrages d'or et d'argent: Depuis long-tems, dit-il, des plaintes multipliées s'élèvent sur tous les points de la république contre la fraude, autrefois si rare et maintenant trop commune dans le titre des matières d'or et d'argent ouvrées et livrées au commerce. Cependant la pureté du titre, autant que la variété des desseins, l'élégance des formes et la perfection de l'exécution dans les ouvrages d'orfèvrerie, avoient rendu toutes les nations tributaires de l'industrie française. Les journées laborieuses de nos artistes s'exportoient pour ainsi dire, et alloient s'échanger contre le métal monnoyé du riche étranger.

Cette industrie vivoit ainsi au sein de la société qui la protégeoit, la source des métaux devenus, chez tous les peuples civilisés, nécessaires comme signes d'échange, ou utiles comme ustensiles; maintenant cette source féconde est presque tarie. La cupidité substituée à cette antique probité, si renommée, des orfèvres de France, et sur-tout de Paris, a éloigné la confiance.

Nous n'examinerons pas si l'autorité républicaine permet l'autorisation légale de la fabrication des ouvrages d'or et d'argent. Nous ne sommes plus au tems où on vouloit persuader à tout qu'on ne peut aimer la patrie que sous les haillons de la misère. Eh! dans un pays comme la France, que deviendroit le pauvre s'il n'y avoit point de riche qui pût l'occuper et le salarier? Que deviendroit encore le pauvre à côté du riche, si l'industrie qui rend le premier utile au second, ne pouvoit procurer à l'un ce que l'autre peut dépenser?

Nous n'avions pas dû nous arrêter non plus à l'idée de quelques esprits inquiets qui voient un attentat à la constitution dans toute surveillance qui astreint un genre quelconque d'industrie à des formes particulières: vous avez à arrêter le cours des fraudes qui ne se sont que trop multipliées. Il y a loin de la facilité avec laquelle on distingue à la vue et au tact la qualité d'une toile, d'une étoffe, à la connoissance nécessaire pour distinguer que l'or et l'argent contiennent des parties hétérogènes.

Ici, rien n'est sensible à l'œil, le toucher ne distingue rien, le son même n'est pas un indice certain; et plus la chimie a perfectionné les moyens de décomposer les alliages, plus aussi elle a perfectionné l'art de les faire de manière à tromper les sens.

Le rapporteur passe alors au développement des mesures propres à assurer la garantie du titre de l'or et de l'argent; il propose à cet effet de créer un bureau de garantie sous la direction de l'administration des monnoies, d'assujétir tous les ouvrages d'or et d'argent à trois sortes de poinçons, savoir, celui du fabricant, celui du titre, et celui du bureau de garantie.

Après quelques débats le conseil ajourne la discussion.

Mandat . . . . . 2 l. 7 s.